



Arrêt

n° 164 562 du 22 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamileke.

Vous arrivez en Belgique le 8 mai 2011 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. Vous affirmez être recherché par les autorités camerounaises suite à votre implication dans l'organisation d'une manifestation visant à commémorer les émeutes de février 2008.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°73 424 du 17 janvier 2012.

Le 18 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur le même motif. Vous déposez deux nouveaux documents : un acte de décès au nom de [N.D.] ainsi qu'un faire-part de décès au même nom.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Votre première décision s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, saisi du recours contre cette dernière décision, confirmera les décision et évaluation du Commissariat général quant à votre première demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision de confirmation.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de vos précédentes demandes d'asile et déjà considérés comme non crédible, telle que le votre implication au sein d'une association à l'initiative d'une manifestation de commémoration des événements de février 2008. Les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente procédure (voir supra) ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constatations faites ci-avant.

En effet, l'acte de décès au nom de [N.D.] atteste uniquement du fait que cette personne est décédée le 15 octobre 2015, dans des circonstances qui ne sont pas précisées. Ce document ne permet pas d'établir un lien entre ce décès et les faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile.

Pour ce qui est du faire-part des obsèques de [N.D.], le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document de nature privée, rédigé au moyen d'un simple traitement de texte, dont il n'est pas possible d'en vérifier l'authenticité ni la bonne-foi de l'auteur. A ce titre, l'auteur de ce document n'est pas clairement identifié, empêchant de lui reconnaître la moindre qualité permettant d'apporter un poids complémentaire à son témoignage. Aussi, les propos qui y sont formulés quant aux circonstances du décès (« coups et blessures à la prison central de New-Bell à Douala » [sic]) ne reposent sur aucun élément objectif susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 9, 13, 58, alinéa 3, 57/6, in fine et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des formes substantielles et du devoir de minutie ; le défaut de motivation, et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle invoque tout d'abord un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour du requérant dans son pays d'origine et sollicite la suspension de l'acte attaqué en application de l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle affirme ensuite qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les nouveaux éléments produits avec le soin requis.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préliminaires

3.1 Le développement de la requête relatif au préjudice grave difficilement réparable est totalement inadéquat dès lors que l'acte attaqué n'est pas dirigé contre un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine où sa vie et sa sécurité sont en danger. L'examen de cette condition ne relève pas de la compétence du Conseil statuant en plein contentieux ; ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

3.2 Le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 10 février 2016 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. D'une part, l'acte attaqué est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. D'autre part, il résulte des termes du dispositif de la requête qu'elle tend à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'ensuit que l'examen des moyens qui y développés ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 Le Conseil observe encore que le moyen pris de la violation des articles 9, 13, 57/6, in fine et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas été prise sur cette base légale et étant étrangère à l'hypothèse que vise ces dispositions. Le moyen ne peut pas davantage être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 63 de la même loi, la partie requérante n'expliquant pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les différents documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa première demande. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

5.3 Dans sa requête la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Elle ne développe en revanche aucune critique l'encontre des nombreux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter lesdits documents et ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte du requérant.

5.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait essentiellement valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect de la demande. Toutefois, elle n'invoque quant à elle pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or il a été démontré ci-dessus que ces mêmes faits ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Par conséquent, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément de nature à établir qu'il existe actuellement au Cameroun, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE